

Arrêt

n° 230 139 du 12 décembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN et Maître G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN et Me G. JORDENS, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie wobé.

Vous êtes né le 11 avril 1997, dans la préfecture de Kouibly (ouest de la Côte d'Ivoire).

Quelques années plus tard, votre père et vous-même déménagez dans la capitale économique, Abidjan.

Pendant la campagne pour l'élection présidentielle, votre père a souvent participé aux meetings du FPI (Front Populaire Ivoirien), parti du président Laurent Gbagbo. Il vous a également offert un tee-shirt à l'effigie du précité que vous avez enfilé. Par ailleurs, vous partez aussi danser à certains meetings pour sa campagne.

Le 11 avril 2011, dans la foulée de la crise post-électorale, des inconnus armés enlèvent votre père à votre domicile et lui ôtent la vie. Ainsi, son patron de nationalité togolaise vous met à l'abri chez sa soeur, à Noé (sudest de la Côte d'Ivoire). Comme vous êtes régulièrement malade et face aux difficultés pour trouver de quoi se nourrir, la dame évoquée vous emmène au Togo, au camp des réfugiés d'Avepozo Tropicana. Vous y introduisez une demande d'asile et les autorités togolaises vous octroient le statut de réfugié, en application de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Le 24 décembre 2012, les autorités compétentes vous annoncent que le HCR Togo ne reconnaît plus les réfugiés ivoiriens. Dès lors, les vivres ne sont plus distribués aux réfugiés qui ne bénéficient également plus de l'assistance médicale. L'insécurité s'installe sur votre site et vous apprenez parallèlement que le président Ouattara s'apprête à y envoyer des émissaires pour ramener en Côte d'Ivoire les Ivoiriens supposés partisans du président déchu, Laurent Gbagbo.

C'est dans ce contexte que, le 20 mai 2015, vous décidez de rejoindre l'Algérie, transitant par le Niger.

Le 29 février 2016, vous partez de l'Algérie pour la Libye où vous subissez une détention de deux semaines.

Le 10 avril 2016, vous quittez la Libye et arrivez en Italie le lendemain.

Le 12 juillet 2016, vous laissez l'Italie pour atteindre la Belgique le jour suivant.

Le 29 juillet 2016, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Aussi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays – et en restez éloigné - en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande d'asile est largement entamée du fait de la divergence relative à votre identité, apparue lors de la comparaison entre vos déclarations et les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, devant les différentes instances d'asile belges, vous avez toujours affirmé vous appeler [G. I.] et être né le 11 avril 1997. Cependant, la carte d'identité de réfugié, les copies de l'attestation d'enregistrement et attestation de réfugié délivrées par les autorités togolaises renseignent que vous êtes né en 1991, le 1er janvier (voir documents joints au dossier administratif).

Confronté à ce constat, vous expliquez qu'il s'agit d'une erreur des structures émettrices de ces documents qui n'ont pu la rectifier. Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, en admettant que cette erreur soit apparue dans le premier document délivré - l'attestation de réfugié du 11 novembre 2011 – et que vous l'ayez signalée, il n'est pas crédible qu'elle ait été toujours reprise sur les deux autres documents délivrés postérieurement – l'attestation d'enregistrement du 26 octobre 2013 et la carte d'identité de réfugié du 7 octobre 2014. Toujours à ce propos, force est également de constater que lors de vos différentes dépositions devant les instances d'asile belge, interrogé sur votre date de naissance, vous n'avez jamais spontanément mentionné ce que vous dites être une erreur ; il a fallu que vous en ayez été confronté (voir annexe 26, document DECLARATION établis à l'Office des étrangers (pp. 1 et 5, audition). Outre que ce constat permet de mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure, notons qu'il empêche également le Commissariat général d'établir votre identité réelle.

Ensuite, le Commissariat général relève également que vous ne présentez aucun document probant concernant l'enlèvement et l'assassinat de votre père. Vous restez également en défaut de présenter le moindre document judiciaire, document de plainte, rapport d'organisation des droits de l'Homme ou autre y relatif, voire même sur les suites actuelles de cette affaire.

L'absence de tels documents est d'autant plus surprenante dans la mesure où les événements que vous alléguiez sont intervenus cinq ans et demi avant votre entretien personnel au Commissariat général. Il est donc raisonnable de penser que vous avez, durant ces années, effectué plusieurs démarches concrètes et pertinentes afin de vous procurer le moindre document objectif probant sur les faits que vous mentionnez, quod non. En effet, interrogé sur les différentes démarches entreprises en ce sens depuis lors, vous expliquez n'avoir rien pu faire pendant les sept mois de votre présence à Noé puisque vous étiez sans moyen ; que le patron togolais de votre patron n'est plus jamais rentré à Abidjan ; que vous avez également exposé le problème aux instances d'asile togolaises qui ne vous ont jamais réservé de suite. Relancé pour savoir si, depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez sollicité l'aide de votre avocat et/ou assistante sociale dans ce même cadre, vous dites ne pas l'avoir fait, expliquant que vous attendiez votre entretien personnel pour cela (pp. 7 et 8, audition). Pourtant, il est également raisonnable de penser que vous avez effectué de telles démarches pour tenter d'éclaircir les circonstances floues de l'assassinat de votre père. En effet, vous n'êtes toujours pas en mesure de nous dire qui précisément l'a enlevé et assassiné. Vous ne savez davantage pas ce qu'il est advenu de son corps et ignorez, plus largement, qui s'est occupé de l'inhumation des victimes de la crise postélectorale. Aussi, alors que vous affirmez que son corps a été retrouvé aux côtés des corps de deux autres personnes, vous dites ignorer les identités de ces dernières (pp. 9 et 10, audition). Or, il est davantage raisonnable de penser que vous avez par ailleurs sollicité – même via Internet où vous savez naviguer - l'aide de l'ex-parti au pouvoir, le FPI, pour lequel votre père a battu campagne et dont vous arboriez le tee-shirt à l'effigie de son leader et participiez aux meetings en dansant (pp. 9 – 11, audition).

Notons que votre attitude en rapport avec les différentes préoccupations qui précèdent n'est absolument pas compatible avec la réalité des faits que vous invoquez. Elle est également de nature à démontrer que le(s) motif(s) réel(s) de votre départ de votre pays réside(nt) ailleurs que dans les problèmes que vous mentionnez.

En définitive, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant tout justement du statut ou rôle de votre père au sein du FPI ainsi que votre lien avec cette formation politique, force est de constater que vos déclarations successives y afférentes n'emportent pas la conviction. Ainsi, devant les services de l'Office des étrangers, vous affirmiez que votre père faisait partie du FPI (p. 14, questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Pourtant, lors de votre entretien personnel, vos propos divergent. Vous déclarez ainsi que « [...] Il n'était ni dans un parti ni dans une association ; rien » (p. 2, audition). Expressément interrogé de nouveau sur ce point, vous persistez à dire qu'il n'était pas membre du FPI (p. 11, audition). Vous mentionnez par ailleurs d'autres déclarations selon lesquelles votre père a souvent été présent dans les meetings du parti précité dans votre quartier (p. 9, audition). Confronté à vos déclarations divergentes quant au statut ou rôle de votre père au FPI, vous expliquez que « A l'Office des étrangers, j'ai dit qu'il a voté pour le président

Gbagbo » (p. 12, audition). Notons que pareille explication n'est nullement satisfaisante, dès lors que vous aviez clairement affirmé, devant les services de l'Office des étrangers, l'appartenance de votre père au FPI. Partant, la divergence est établie. Dans la mesure où vous dites croire que ce dernier a été tué en raison de son statut ou son rôle au sein du FPI dont tout votre quartier était informé (p. 9, audition), il est raisonnable de penser que vos déclarations sur le sujet demeurent constantes.

En ce qui vous concerne également, vous commencez par affirmer n'avoir eu aucune activité politique dans votre pays (p. 2, audition). Pourtant, plus tard, vous dites spontanément que vous alliez danser lors des campagnes et que vous étiez très remarqué dans votre quartier (pp. 10 et 11, audition). Confronté à cette divergence, vous dites « Pour la campagne, on va juste écouter de la musique. Etant enfants, on prenait cela pour un jeu » (p. 10, audition). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, quand bien même les pas de danse que vous esquissiez lors des campagnes pourraient ne pas être considérées comme des activités politiques au sens strict du terme, dès lors que votre participation aux danses lors des campagnes était tellement remarquée dans votre quartier et que vous dites croire que votre père a été assassiné pour sa participation aux campagnes du FPI, par ailleurs connue de tous, il est aussi raisonnable de penser que vous avez directement mentionné votre présence aux campagnes pendant lesquelles vous dansiez. Partant, la divergence est établie. Notons que pareille divergence est de nature à remettre en cause la réalité de vos activités alléguées.

De surcroît, il n'est pas crédible que vous n'ayez plus de contact avec le patron togolais de votre père depuis 2013, que vous n'ayez plus aucune de ses coordonnées et que vous n'ayez rien entrepris pour tenter de renouer le contact avec lui (p. 9, audition). Cette absence de contact est d'autant plus surprenante que cette personne pourrait vous aider à éclaircir les circonstances précises de l'assassinat de votre père et a mis tout en oeuvre pour vous permettre de quitter votre pays pour solliciter la protection internationale à l'étranger. Il est raisonnable de penser que l'un et l'autre avez prévu différents canaux pour maintenir le contact après votre départ de votre pays, voire que chacun de vous a mené des démarches pour tenter de renouer le contact.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre niveau d'instruction – trois années secondaires – ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile – Carte de réfugié, attestation de réfugié et attestation d'enregistrement, toutes délivrées au Togo -, les constats lacunaires découlant de leur analyse, déjà mentionnés supra, affectent davantage la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/3, § 5, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate », de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Le document déposé

La partie requérante annexe à sa requête un courriel du 10 août 2018, adressé par le requérant à son conseil en réaction aux arguments avancés dans la décision attaquée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise relève tout d'abord des divergences entre les propos du requérant et les documents qu'il fournit (notamment les documents attestant la reconnaissance du statut de réfugié du requérant par les autorités togolaises, en application de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969 (ci-après dénommé la Convention de l'OUA)) au sujet de sa date de naissance ainsi que l'absence de document probant relatif à l'enlèvement et à l'assassinat du père du requérant et l'absence d'information pertinente à cet égard.

La décision attaquée repose ensuite sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des divergences, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, au statut, au rôle et au lien du père du requérant avec le *Front populaire ivoirien* (ci-après dénommé le FPI) ainsi qu'aux activités politiques du requérant en faveur du FPI.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la date de naissance du requérant; une erreur des autorités togolaises ne pouvant pas être exclue à cet égard, du motif relatif à l'absence de document probant démontrant l'enlèvement et l'assassinat du père du requérant, trop exigeant en l'espèce et du motif relatif au contact avec le patron togolais du père du requérant, également trop exigeant en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte à l'égard de la Côte d'Ivoire.

5.5.1. Tout d'abord, au vu des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet de considérer que le Togo peut être considéré comme le premier pays d'asile du requérant au sens de l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence d'information permettant de considérer le Togo comme premier pays d'asile, le Conseil estime donc qu'il ne peut pas faire application de l'article 57/6, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient d'analyser la présente demande de protection internationale par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire, sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. Aussi, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un demandeur ait été reconnu par un pays tiers n'implique pas que le Commissaire général doive *ipso facto* et sans autre examen individuel lui reconnaître le statut de réfugié.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des documents intitulés « carte d'identité de réfugié », « attestation de réfugié » et « attestation d'enregistrement » (dossier administratif, pièce 19 - farde « inventaire ») que le statut de réfugié a été accordé au requérant le 11 novembre 2011 au Togo en application de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969 (ci-après dénommée la Convention de l'OUA).

À cet égard, le Conseil observe que la définition du statut de réfugié figurant dans la Convention de l'OUA diffère sur certains aspects de celle instaurée par la Convention de Genève.

En effet, en son article 1^{er}, la Convention de l'OUA indique :

« le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Le terme "réfugié", s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

Il ressort de ces éléments, que la définition du terme réfugié reprise dans la Convention de l'OUA est plus étendue que celle reprise dans la Convention de Genève. Le Conseil est donc dans l'impossibilité de déterminer précisément la base sur laquelle le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Togo.

Néanmoins, les instances d'asile doivent examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine en tenant compte de toutes les informations pertinentes en sa possession. À cet égard, la circonstance qu'un demandeur se soit déjà vu reconnaître la qualité de réfugié dans un pays tiers constitue un élément à prendre en considération.

5.5.3. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'évaluer la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire, au regard de l'article 43/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure.

5.6. Ensuite, le Conseil pointe les propos divergents du requérant au sujet du statut de son père au sein du FPI, de son rôle dans ce parti politique et de ses liens avec celui-ci. Le requérant indique en effet successivement que son père faisait partie du FPI (dossier administratif, pièce 13, questionnaire, page 14, point 3), puis qu'il ne faisait partie ni d'un parti politique ni d'une association, puis qu'il était souvent présent dans les meetings du FPI, et ensuite qu'il n'était pas membre du FPI (rapport d'audition du 19 octobre 2016, pages 2, 9 et 11).

Le Conseil relève également les déclarations divergentes du requérant concernant les activités politiques qu'il a personnellement menées en faveur du FPI. Il ressort effectivement des déclarations successives du requérant, d'une part, que ce dernier n'a jamais eu d'activités politiques en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 19 octobre 2016, page 2) et, d'autre part, qu'il a dansé et s'est fait remarquer lors des campagnes politiques (rapport d'audition du 19 octobre 2016, pages 10 et 11).

À l'examen de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil estime que le Commissaire général a tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant, de son niveau d'instruction ainsi que de la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire et qu'il a légitimement pu estimer que les lacunes et les contradictions, portant sur des éléments essentiels du récit d'asile du requérant, ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus.

5.7. En démontrant l'absence de crédibilité du récit relatif aux événements vécus par le requérant en Côte d'Ivoire et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose donc à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Elle estime que les propos du requérant sont suffisamment précis.

5.9. La partie requérante insiste sur le profil politique que les autorités ivoiriennes imputent au requérant et estime que cette imputation justifie une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas valablement que les autorités ivoiriennes lui imputent un profil politique particulier qui engendrerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

5.10. La partie requérante fait valoir la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle estime, que la partie défenderesse n'a pas procédé à « une analyse objective et impartiale ». Le Conseil relève cependant que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a été modifié par l'arrêté royal du 27 juin 2018 et que l'article 27 a été abrogé. Partant, l'allégation de violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 est sans objet .

5.11. La partie requérante insiste encore sur le contexte sécuritaire extrêmement tendu en Côte d'Ivoire au moment des faits allégués, sur les circonstances de la fuite du requérant ainsi que sur la situation familiale et personnelle du requérant, notamment son état de santé. Elle soutient que le requérant a effectué des démarches afin d'obtenir des nouvelles de sa famille et qu'il ne peut pas obtenir des informations par l'intermédiaire du FPI dès lors que son père n'était pas membre de ce parti mais uniquement actif en sa faveur. Elle estime par ailleurs que le simple fait pour le père du requérant d'être actif pour le FPI engendre des craintes de persécution dans le chef du requérant. Enfin, elle explique que le requérant a indiqué ne pas avoir d'activité politique dès lors qu'il estime que danser lors des campagnes politiques n'est pas une acte politique mais davantage un jeu.

5.12. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont ni suffisantes ni convaincantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant par rapport aux faits et craintes allégués à l'égard de la Côte d'Ivoire.

5.13. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile et la crainte de persécution du requérant doivent être analysées par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire, et que la crédibilité des faits et des craintes allégués à cet égard n'est pas établie.

5.14. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont

été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.17. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Le courriel du 10 août 2018 adressé par le requérant à son conseil n'apporte pas d'éclairage supplémentaire par rapport aux arguments invoqués dans la requête introductive d'instance. Le Conseil estime dès lors que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits et le fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, aucun des documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la détermination du pays par rapport auquel la crainte est examinée, à savoir la Côte d'Ivoire, et à la crédibilité de la crainte alléguée par rapport à la Côte d'Ivoire.

E. Conclusion :

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée par rapport à la Côte d'Ivoire.

5.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté la Côte d'Ivoire et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS